

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination de M. Ahmed Benbitour, en qualité de Chef du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux articles 101 (alinéa 2) et 112 de la Constitution, Mme Halilou Dalila, est désignée membre du Conseil de la nation en remplacement de M. Ahmed Benbitour, appelé à exercer la fonction de Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 01-04 du 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001 portant désignation d'un membre du Conseil de la nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78-1, 101 (alinéa 2), 103 et 112 ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 97-499 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant désignation des membres du Conseil de la nation ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination de M. Mekamcha El-Ghouti, en qualité de membre du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 101 (alinéa 2) et 112 de la Constitution, M. Harzallah Mohamed Salah, est désigné membre du Conseil de la nation en remplacement de M. Mekamcha El-Ghouti, appelé à exercer la fonction de membre du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 01-05 du 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001 portant désignation d'un membre du Conseil de la nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78-1, 101 (alinéa 2), 103 et 112 ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 97-499 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant désignation des membres du Conseil de la nation ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination de M. Mahieddine Amimour, en qualité de membre du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 101 (alinéa 2) et 112 de la Constitution, M. Mahdad Hadj Omar, est désigné membre du Conseil de la nation en remplacement de M. Mahieddine Amimour, appelé à exercer la fonction de membre du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 01-06 du 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001 portant désignation d'un membre du Conseil de la nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78-1, 101 (alinéa 2), 103 et 112 ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 97-499 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant désignation des membres du Conseil de la nation ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination de M. Mohamed Chérif Abbes, en qualité de membre du Gouvernement ;